

VD_GERICHTE TD23.030501 vom 1. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD23.030501

FR: VD_GERICHTE TD23.030501 du 1 mars 2024

IT: VD_GERICHTE TD23.030501 del 1 marzo 2024

Erwägungen

E. 3.1

La première question à résoudre est celle de la recevabilité des conclusions de l'appel, qui est contestée par l'intimé dans la mesure où l'appelante demande que le montant des contributions d'entretien soit fixé à nouveau à partir du 1er juillet 2022.

E. 3.2

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC) (TF 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 4.3.2.1). Cette limitation ne vaut pas lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant alors que des propositions qui ne lient pas le juge (Juge délégué CACI 10 novembre 2014/586 ; CACI 6 avril 2021/168). Il est cependant très majoritairement admis que cette faculté ne permet en aucun cas à un défendeur qui n'a pas pris de conclusions actives en première instance de prendre des conclusions reconventionnelles pour la première fois en appel (CACI 4 juillet 2018/410 ; CACI 16 novembre 2022/573 ; Juge unique CACI 23 février 2023/82 ; CACI 22 mai 2023/204). De manière générale, l'appel doit porter sur le même

- 10 - objet que la procédure de première instance. Ainsi, lorsque la procédure en première instance ne concerne que les contributions d'entretien, l'appelant ne saurait aller au-delà de l'objet du litige ainsi fixé, malgré l'application de la maxime d'office, et prendre pour la première fois en appel des conclusions sur la garde de l'enfant, d'autant que ces conclusions ne sont pas l'accessoire des conclusions initiales (Juge unique CACI 24 mars 2023/129). Ont également été jugées irrecevables en appel les conclusions d'un appelant tendant à ce qu'il soit constaté que l'autorité parentale sur l'enfant soit exercée conjointement par les parents, alors qu'il n'avait pris en première instance aucune conclusion concernant l'autorité parentale (Juge unique CACI 2 novembre 2023/444).

E. 3.3

Dans la mesure où l'appelante conclut à ce que la requête de l'intimé soit rejetée, ses conclusions sont manifestement recevables. Elle conclut toutefois également à ce que les pensions, fixées par l'arrêt sur appel du 19 novembre 2021 de la Juge unique de la Cour d'appel civile soit fixées à nouveau à partir du 1er juillet 2022 et qu'elles soient augmentées à partir du 1er avril 2023. La procédure de première instance portait uniquement sur une dispense de l'intimé de verser les contributions d'entretien, telles qu'elles avaient été précédemment fixées. L'appelante a conclu au rejet de ces conclusions. Elle n'a pas pris de conclusions reconventionnelles tendant à ce que les contributions soient augmentées.

L'instruction et la décision de première instance ont donc uniquement porté sur la question soulevée par l'intimé, qui constituait l'unique objet du litige. Dans ces conditions et au regard de la jurisprudence citées plus haut (consid. 3.2), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions de l'appelante visant une augmentation des contributions d'entretien à partir du 1er avril 2023. Quant aux conclusions visant la fixation des contributions d'entretien à partir du 1er juillet 2022, elles n'ont à l'évidence pas d'objet,

- 11 - puisque les montants requis sont les mêmes que ceux déjà fixés le 19 novembre 2021. Cela étant, les pièces produites de part et d'autre ne sont pas pertinentes, et il n'est pas utile d'ordonner la production des pièces requises par l'intimé.

E. 4.1

A l'appui de son appel, L. _____ fait notamment valoir que le premier juge ne pouvait, dès la fin du droit au chômage de l'intéressé, considérer qu'il existait un changement durable de circonstances. Elle expose également que l'intéressé a retrouvé du travail à partir 17 avril 2023, pour un revenu mensuel de 19'853 fr. 40, et que depuis lors, la décision n'a aucune portée.

E. 4.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable directement pour les premières et par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1ère phrase, CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. ; TF 5A_811/2012 du 18 - 12 - février 2013 consid. 3.2 et réf.). Ainsi, selon la jurisprudence, lorsqu'un conjoint tombe au chômage mais devrait être en mesure de retrouver un emploi à relativement bref délai, cela ne constitue pas un motif de réduction de la contribution d'entretien ; en revanche, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée et dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues et non du revenu antérieur (TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2; TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2; TF 5P_445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3 ; TF 5A_794/2020 du 3 décembre 2021 consid. 3.3, FamPra.ch 2022 p. 415). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2; TF 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de

modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1).

E. 4.3

En l'espèce, les contributions d'entretien ont été fixées alors que l'intimé était déjà au chômage, en fonction du revenu tiré de ses indemnités. Il n'est pas contesté que son droit au chômage a pris fin le 27 décembre 2022. Il s'agit là sans aucun doute d'une modification importante de sa situation. La question est de savoir s'il était justifié de considérer que cette modification était durable. L'intimé fait valoir que la situation était durable dans la mesure où il se trouvait au chômage depuis deux ans. Mais cette circonstance-là avait déjà été prise en compte dans la fixation des contributions, de sorte que cette argumentation est sans valeur.

- 13 - Le changement de situation invoqué par l'intimé existait au moment où il a déposé sa requête. Au regard de la jurisprudence, il n'y avait toutefois pas de raison de considérer à ce moment que la situation, qui durait depuis un mois, était durable ; la même règle que celle qui concerne la perte d'un emploi peut être appliquée par analogie à la fin du droit aux prestations. La décision attaquée apparaît d'autant plus mal fondée qu'au moment où elle a été prise, l'intéressé avait déjà retrouvé du travail et commencé à travailler. L'absence de revenu de l'intimé aura en définitive duré trois mois et demi en tout. Cette modification des circonstances ne saurait donc être qualifiée de durable, même en prenant en considération l'entier de la période sans revenu. A cela s'ajoute encore que l'intimé disposait d'une fortune en liquidités d'un peu plus de 450'000 fr. qui lui permettait très largement de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants durant quelques mois, alors que la situation financière de son épouse n'est pas particulièrement favorable. En réalité, le premier juge a d'ailleurs rendu une décision qui s'apparente en quelque sorte à des mesures superprovisionnelles. Au lieu d'examiner si le changement de circonstances pouvait être considéré comme durable et justifiait une modification des contributions, il a modifié de manière provisoire les mesures protectrices – en soi provisionnelles – en vigueur. L'intimé était ainsi dispensé de verser des contributions d'entretien jusqu'à ce qu'il retrouve un « emploi pérenne ». Alors que le changement de circonstance invoqué avait déjà pris fin, le premier juge a ensuite considéré que la reprise d'emploi devait elle-même être durable. Cette solution n'est pas soutenable au regard de la jurisprudence précitée. Ce qu'il fallait examiner était uniquement si le changement de circonstance invoqué par le requérant était, lui, durable. Or, il ne l'était clairement pas et la requête devait être rejetée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si un revenu hypothétique pouvait être imputé à l'intimé, ce qui du reste n'est pas exclu.

E. 5

- 14 -

E. 5.1

L'appelante a requis, dans sa demande d'effet suspensif du 23 décembre 2023, l'octroi d'une provisio ad litem à hauteur de 10'000 francs.

E. 5.2

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (ATF 103 la 99 consid. 4 ; TF 5A_808/2016 du

21 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1), sans mentionner la question de la nature de l'institution, qui est sans aucune importance. Une provisio ad litem constitue une simple avance (TF 5A_590/2019 du 13 février 2020, consid. 3.3; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 et réf. cit.). Elle peut être accordée au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 6.2). Une requête de provisio ad litem pour la procédure de deuxième instance cantonale concerne une mesure provisionnelle au sens des art. 261ss ou de l'art. 276 CPC et le tribunal d'appel est compétent pour la trancher (TF 5A_786/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.3.2). Une provisio ad litem ne peut pas être accordée pour des prestations déjà fournies au moment de la requête, mais uniquement pour des prestations futures (TF 5D_222/2021 du 30 mars 2022 consid. 5.3.1).

E. 5.3

En l'espèce, la demande de provision ad litem a été déposée alors que toutes les opérations de deuxième instance, soit la rédaction et le dépôt de l'appel, des déterminations sur une interpellation et la requête d'effet suspensif, avaient déjà été effectuées. Par conséquent, cette demande sera rejetée. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision accordant l'assistance judiciaire à l'appelante.

E. 6.1

L'appel doit en définitive être partiellement admis et l'ordonnance être réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles de divorce déposée par l'intimé est rejetée, celui-ci n'étant pas dispensé de contribuer à l'entretien de ses enfants. Il sera rejeté pour le surplus. La requête de provisio ad litem sera en revanche rejetée.

- 15 -

E. 6.2

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 60 al. 1 et 65 al. 2 TFJC tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), sont mis par moitié à la charge de chacune des parties, la part de l'appelante étant provisoirement supportée par l'Etat au vu de l'assistance judiciaire accordée. Il se justifie de compenser les dépens de deuxième instance.

E. 6.3

Il convient encore de fixer les indemnités d'office des conseils de l'appelante, soit Me Franck-Olivier Karlen jusqu'au 7 novembre 2023, puis Me Sarah Riat, dès cette date. Me Karlen a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré

E. 11

heures et 25 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de celle-ci doit être fixée à 2'055 fr. (11,4166 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 41 fr. 10 fr. (2% de 2'055 fr.) et la TVA à 7.7% sur le tout par 161 fr. 40, soit 2'257 fr. 50 au total. Me Sarah Riat a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 8 heures et 45 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de celle-ci doit être fixée à 1'575 fr. (8,75 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 31 fr. 50 fr. (2% de 1'575 fr.) et la TVA sur le tout par 109 fr. 56 pour 2023 (1'422 fr. 90 x 7.7% pour 2023)

et par 14 fr. 87 pour 2024 ([183 fr. 60., x 8.1% pour 2024]), soit 1'730 fr. 95 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art.

- 16 - 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Les chiffres I à III du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 9 août 2023 sont réformés comme il suit : I. Rejette la requête déposée le 31 janvier 2023 par M. _____ contre L. _____ ; II. [supprimé] ; III. [supprimé]. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis par moitié à la charge de chacune des parties, la part de l'appelante L. _____ étant provisoirement supportée par l'Etat. IV. Les dépens sont compensés. V. L'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'appelante L. _____, est arrêtée à 2'257 fr. 50 (deux mille deux cent cinquante-sept francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Sarah Riat, conseil d'office de l'appelante L. _____, est arrêtée à 1'730 fr. 95 (mille sept cent trente et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris.

- 17 - VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à ses conseils d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Sarah Riat (pour L. _____) - Me Jérôme Bénédic (pour M. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 18 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.